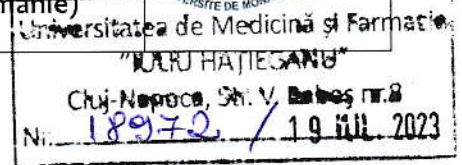




UMF
UNIVERSITATEA DE
MEDICINĂ ȘI FARMACIE
IULIU HAȚIEGANU
CLUJ-NAPOCA

ACCORD CADRE DE COOPÉRATION
entre
L'Université de MONASTIR (Tunisie)
et
L'Université de Médecine et Pharmacie
« Iuliu Hatieganu » de Cluj-Napoca (Roumanie)



ACCORD CADRE DE COOPÉRATION

entre

L'Université de MONASTIR

et

L'Université de Médecine et Pharmacie « Iuliu Hatieganu » de Cluj-Napoca
(Roumanie)

Conclu entre les soussignés

L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET PHARMACIE « IULIU HAȚIEGANU » DE CLUJ-NAPOCA (UMF) sise 8, Rue Victor Babeș, Cluj-Napoca, code postal 400012 (Roumanie), ci-après désignée UMF, représentée par sa Rectrice, Madame le Professeur Anca Dana BUZOIANU (**représentant légal**), de nationalité Roumaine,

ET

L'UNIVERSITÉ DE MONASTIR, sise Avenue Taher Hadded B.P 56 Monastir 5000 Tunisie, représentée par son Président, Professeur Hédi BEL HADJ SALAH (**représentant légal**), de nationalité Tunisienne.

Le présent Accord cadre de coopération est régi par les termes et conditions suivantes :

Considérant que l'Université de Médecine et Pharmacie « Iuliu Hatieganu » de Cluj-Napoca et l'Université de Monastir sont intéressées à la consolidation de leurs relations et au développement des échanges académiques et culturels dans le cadre de la formation universitaire et de la recherche,



1

| | | |
|---|--|---|
|  <p>UMF UNIVERSITATEA DE MEDICINĂ ȘI FARMACIE « IULIU HATIEGANU » CLUJ-NAPOCA</p> | <p>ACCORD CADRE DE COOPÉRATION entre L'Université de MONASTIR (Tunisie) et L'Université de Médecine et Pharmacie « Iuliu Hatieganu » de Cluj-Napoca (Roumanie)</p> |  <p>UNIVERSITE DE MONASTIR</p> |
|---|--|---|

IL EST ETABLI CE QUI SUIIT :

Article 1 : But

Les deux Institutions (Parties), par leurs représentants, respectivement soussignés, s'engagent dans un partenariat de collaboration réciproque dans le but d'étendre l'offre de la formation de leurs programmes académiques respectifs et d'accroître leur visibilité internationale.

Article 2 : Domaines concernés

La coopération entre les parties recouvre les domaines d'enseignement et de recherche, concernés par les Sciences de la Santé.

Article 3 : Objet

La collaboration concerne tout projet, considéré en ligne avec l'accomplissement du but ci-dessus mentionné, proposé par l'une des deux Institutions. Les projets devront être soumis, en ce qui concerne leur réalisation, à l'évaluation des deux Institutions par accord expressément exprimé par écrit par l'université qui agréé la proposition de l'autre établissement. Les programmes et les projets de coopération incluent les activités suivantes :

- a) Échanges d'enseignants et de chercheurs ;
- b) Échanges d'étudiants ;
- c) Programmes de recherche en commun ;
- d) Organisation de conférences et de séminaires de formation ;
- e) Programmes culturels ;
- f) Développement de programmes académiques communs.

Article 4 : Obligations financières

(1) La présente collaboration n'engendre aucune obligation financière à la charge des parties. Chaque partie aura la responsabilité de trouver les ressources nécessaires pour appuyer l'implication dans les activités prévues dans le présent accord. Toutes ces activités seront en dépendance des fonds disponibles de chaque partie.



| | | |
|---|--|---|
|  <p>UMF UNIVERSITATEA DE MEDICINĂ ȘI FARMACIE IULIU HAȚIEGANU CLUJ-NAPOCA</p> | <p>ACCORD CADRE DE COOPÉRATION entre L'Université de MONASTIR (Tunisie) et L'Université de Médecine et Pharmacie « Iuliu Hatieganu » de Cluj-Napoca (Roumanie)</p> |  <p>UNIVERSITE DE MONASTIR</p> |
|---|--|---|

- (2) L'Université d'accueil leur apportera son aide en ce qui concerne le logement des ressortissants de l'université partenaire.
- (3) Les personnels des Parties doivent faire le nécessaire pour s'assurer personnellement dans le cadre de leur activité professionnelle, ainsi que pour les activités privées accomplies en dehors de leurs missions, par une assurance responsabilité civile et une assurance souscrite en matière d'assistance et de rapatriement des personnels en mission à l'étranger.
- (4) La gestion financière de la situation des personnels des parties relève de leur établissement d'origine qui continue à leur verser leur rémunération, conformément aux dispositions légales du pays d'origine.

Article 5 : Conditions d'exécution et de réalisation

- (1) Les conditions concrètes de chaque projet et de la collaboration en général seront discutées et approuvées par écrit par les représentants de chaque Institution, avant la réalisation proprement-dite.
- (2) L'accord écrit de l'autre partie sera sollicité par écrit pour chaque opportunité de collaboration, à chaque fois un accord ponctuel qui reflète le nouvel état de fait et de droit étant conclu.
- (3) Dans le domaine de la recherche, les établissements pourront organiser en concertation l'envoi de chercheurs et d'enseignants-chercheurs dans le cadre de recherche et de formation communes et réserveront une participation privilégiée à ceux-ci dans les manifestations scientifiques.
- (4) Pour les échanges d'étudiants, chaque Université choisit ses candidats à la mobilité qui seront acceptés par l'Université Partenaire sous les réserves réglementaires d'usage. Ils devront veiller à leur responsabilité civile et accepter la réglementation en vigueur, dans ce domaine, dans le pays partenaire.
- (5) Dans le cadre des échanges d'informations relatifs à l'international, les établissements partenaires pourront opérer à des échanges de personnel administratif.



| | | |
|---|--|---|
|  <p>UMF UNIVERSITATEA DE MEDICINĂ ȘI FARMACIE IULIU HATIEGANU CLUJ-NAPOCA</p> | <p>ACCORD CADRE DE COOPÉRATION entre L'Université de MONASTIR (Tunisie) et L'Université de Médecine et Pharmacie « Iuliu Hatieganu » de Cluj-Napoca (Roumanie)</p> |  <p>UNIVERSITE DE MONASTIR</p> |
|---|--|---|

(6) La gestion financière de la situation des chercheurs, enseignants-chercheurs et des personnels administratifs relève de leur établissement d'origine qui continue à leur verser leur rémunération.

Afin d'assurer la mise en œuvre de toutes les activités mentionnées dans cet accord, des conventions spécifiques et des annexes détaillées qui concernent l'échange des étudiants seront conclus à cet effet et seront soumis à l'approbation de tutelle avant la signature.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée et résiliation du protocole

(1) Le présent accord prend effet après sa signature par les deux parties. Il est établi pour une période initiale de cinq (5) années. La reconduction est possible sur demande expressément formulée par écrit par une des institutions, par avenant signé par les deux parties.

(2) Le présent accord de collaboration peut être dénoncé préalablement par l'une des parties ou par commun accord. Si dénonciation unilatérale, la partie qui souhaite résilier l'accord devra notifier l'autre partie avec un préavis de minimum six mois avant la date de résiliation souhaitée.

(3) La dénonciation de cet accord n'a pas d'effet sur les projets et les programmes déjà initiés avant son annulation.

Article 7 : Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle inclut tous les droits de propriété industrielle, les droits d'auteur et toutes les questions relatives aux publications et communications.

La propriété intellectuelle est régie par les lois et règlements des pays dont dépendent les parties. En tout état de cause, les droits de propriété intellectuelle sur les résultats de la recherche scientifique en commun feront l'objet d'un avenant signé par les deux institutions partenaires.

Article 8 Participations des organismes de coopération

Chaque partie sollicitera auprès des organismes chargés d'encourager la coopération scientifique, les participations nécessaires à la mise en œuvre du présent accord.

Chaque partie s'efforcera par ailleurs à soutenir les actions engagées auprès de tout organisme habilité pour ce faire.





UMF
UNIVERSITATEA DE
MEDICINĂ ȘI FARMACIE
IULIU HATIEGANU
CLUJ-NAPOCA

ACCORD CADRE DE COOPÉRATION
entre
L'Université de MONASTIR (Tunisie)
et
L'Université de Médecine et Pharmacie
« Iuliu Hatieganu » de Cluj-Napoca (Roumanie)



Article 9 : Obligation de confidentialité

1. Les deux parties s'engagent à traiter toutes les informations et les documentations dont elles ont pris connaissance pendant et/ou à l'occasion du déroulement du présent Accord comme informations confidentielles et elles assument leur responsabilité pour garder leur caractère confidentiel.
2. Chaque partie s'engage à ne pas rendre publique et de n'utiliser aucune information, de manière directe ou indirecte, dans son bénéfice ou dans le bénéfice d'un tiers, d'assurer la confidentialité des informations reçues de l'autre Partie et de ne pas divulguer, ne pas aliéner ou ne pas commercialiser les informations fournies par l'autre Partie, à l'exception des situations prévues par la loi et/ou exigées par une décision de justice et/ou autres autorités compétentes, ainsi que des situations où ces aspects sont imposées dans le but de l'exécution de l'Accord.
3. Au cas où une des Parties ne respectent pas l'obligation de confidentialité en ce qui concerne le présent Accord, par la divulgation des informations sans caractère public envers des tiers non autorisés, la partie sera obligée à des dommages intérêts envers la partie préjudiciée.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

En vertu du présent Accord, chaque Partie s'engage à :

1. Traiter les données à caractère personnel qui lui sont dévoilées par l'autre Partie ("données personnelles") avec de la bonne foi, avec respect des droits des personnes dont les données sont traitées conformément aux dispositions légales en vigueur;
2. Appliquer les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour la protection des données personnelles contre leur destruction accidentelle ou illégale, contre leur perte, modification, divulgation ou accès non-autorisé, de même que contre toute autre forme de traitement

Article 11 : Suspension de l'accord

Le présent accord pourra être suspendu à tout moment, en cas de problème sanitaire ou de conflit armé concernant les pays des établissements signataires.





UMF
UNIVERSITATEA DE
MEDICINĂ ȘI FARMACIE
IULIU HATIEGANU
CLUJ-NAPOCA

ACCORD CADRE DE COOPÉRATION
entre
L'Université de MONASTIR (Tunisie)
et
L'Université de Médecine et Pharmacie
« Iuliu Hatieganu » de Cluj-Napoca (Roumanie)



Article 12 : Modifications

Toutes les modifications du présent accord doivent être faites par écrit et signées par les deux Institutions partenaires. La Partie qui a l'initiative des modifications devra les proposer, par écrit, pour analyse, à l'autre partie.

Article 13 : Litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable, par voie de négociation, tout différend pouvant surgir lors de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord Cadre.

Article 14 : Dispositions finales

1. La force majeure exonère les Parties de responsabilité. La Partie qui invoque la force majeure doit la notifier à l'autre Partie avant de prendre une décision qui vise l'autre.
 2. Les Parties s'engagent à consulter préalablement l'autre Partie dans toute activité de communication ou de promotion en liaison avec l'objet du présent Accord et qui implique le logo ou la mention du nom de l'autre Partie, les Parties gardant la liberté de décider l'opportunité d'impliquer leurs logos respectifs ou la mention de leur nom.
 3. La communication officielle entre les Parties en vertu de présent Accord sera faite par courriel, télécopie, courrier, poste avec accusé de réception ou autre modalité convenue par les Parties.
 4. Le présent Protocole est un Accord cadre qui couvre toutes les activités énumérées à l'article 3
 5. Les parties vont accomplir de manière adéquate les dispositions du présent Accord.
- Les Institutions (Parties) étant ainsi d'accord, les représentants légaux des deux institutions apposent leur signature sur deux les (2) exemplaires en version française.
Chaque Partie gardera un exemplaire du dit Accord.
Chaque original a valeur légale identique.





UMF
UNIVERSITATEA DE
MEDICINĂ ȘI FARMACIE
IULIU HAȚIEGANU
CLUJ-NAPOCA

ACCORD CADRE DE COOPÉRATION
entre
L'Université de MONASTIR (Tunisie)
et
L'Université de Médecine et Pharmacie
« Iuliu Hatieganu » de Cluj-Napoca (Roumanie)



UNIVERSITÉ DE MONASTIR

UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET
PHARMACIE
"IULIU HAȚIEGANU" (UMF)

Prof. Hédi BELHADJ SALAH
Président

Prof. Dr. Anca Dana BUZOIANU
Rectrice


Fait à Monastir, le
09 MAI 2023


Fait à Roumanie, le ... 19 JUL. 2023